



MAIRIE LES SALLES SUR VERDON
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SAMEDI 17 FEVRIER 2024

10 H 00

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 février, le Conseil Municipal de la commune de Les Salles Sur Verdon, dument convoqué par Madame Le Maire le 12 février 2024, s'est réuni dans la salle du conseil de la mairie sous la présidence de Madame Denise GUIGUES, Maire de la commune.

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de présents : 7

Nombre de présents votants : 8

Etaient présents :

- Alain BATTAGLINI 1^{er} adjoint
- Sébastien BOVERO Conseiller municipal
- André GUIGUES 2^{ème} adjoint
- Denise GUIGUES Maire
- Alina ORANGE Conseillère municipale
- Julien PAULET Conseiller municipal
- Gilles PERRIER Conseiller municipal

Etaient absents avec procuration :

- Chantal ROGER ROBERT Conseillère municipale

Etaient absents :

- Michel BLAIN 3^{ème} adjoint
- Damien FIROUD Conseiller municipal
- Philippe MURTAS Conseiller municipal

Secrétaire de séance :

- Julien PAULET

OUVERTURE DU CONSEIL MUNICIPAL ET NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE



Madame Le Maire préside la séance de ce jour.

Madame Le Maire demande aux membres du conseil municipal présents de procéder à l'élection du secrétaire de séance.

Les conseillers municipaux présent décident à l'unanimité de désigner le secrétaire de séance sans scrutin secret.

Monsieur Julien PAULET est désigné secrétaire de séance.

Madame Le Maire rappelle au conseil municipal les points figurant à l'ordre du jour :

- Création de postes saisonniers 2024
- Création de poste responsable camping
- Création de poste agent technique polyvalent
- Modification règlement intérieur de la base nautique
- Admissions en non-valeur
- Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- Mise en place d'une part supplémentaire IFSE REGIE dans le cadre du RIFSEEP
- Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAENR
- Signature de la convention relative à la gestion de la réservation communale au sein du parc de l'organisme VAR HABITAT
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 JANVIER 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°02/2024 – CREATION DE POSTES SAISONNIERS 2024

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Madame Le Maire propose :

Compte tenu de l'accroissement d'activité et de population durant la période estivale, il convient de créer sept emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée, ces postes seront consacrés aux fonctions suivantes :

CAMPING MUNICIPAL :

- 1 agent polyvalent - entretien - CDD 4 mois
- 1 agent polyvalent - entretien - CDD 2 mois
- 1 agent polyvalent - accueil - CDD 2 mois

VILLAGE :



- 1 agent polyvalent – CDD 6 mois

BASE NAUTIQUE :

- 1 agent polyvalent – moniteur – CDD 2 mois
- 1 agent polyvalent – chef de base – CDD 6 mois
- 1 agent polyvalent – moniteur – CDD 6 mois

Les rémunérations des agents seront calculées en fonction des diplômes et de l'expérience des emplois retenus.

Madame le Maire est chargée de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 2°,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

ADOPTE la proposition de Madame le Maire

ACCEPTTE la création de ces sept emplois comme défini ci-dessus.

PRECISE que la dépense sera prélevée au Budget Communal en section de fonctionnement au chapitre 012 article 6413.

DEMANDE que les contrats soient établis et signés entre les parties.

CHARGE Madame le Maire de faire le nécessaire.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
8		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°03/2024 – CREATION DU POSTE RESPONSABLE DU CAMPING

Madame le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de responsable/régisseur du camping municipal Les Ruisses.

Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste de RESPONSABLE DE CAMPING/REGISSEUR 35 HEURES

Compte tenu du départ pour mutation de l'agent en charge de ces missions, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.



Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutives.

Madame le Maire explique qu'en raison de l'accroissement d'activité, il y a lieu de créer un poste de responsable/régisseur du camping municipal Les Ruisses – CDD de 12 mois-

La rémunération de l'agent sera calculée en fonction des diplômes et de l'expérience de l'emploi retenu.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

ADOpte la proposition de Madame le Maire.

ACCEPTE la création de cet emploi comme défini ci-dessus.

PRECISE que la dépense sera prélevée au Budget Communal en section de fonctionnement au compte 6413.

DEMANDE que le contrat soit établi et signé entre les parties.

CHARGE Madame le Maire de faire le nécessaire.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
8		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°04/2024 – CREATION DU POSTE AGENT TECHNIQUE POLYVALENT

Madame le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'agent technique polyvalent au sein des effectifs communaux.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutives.

Madame le Maire explique qu'en raison de l'accroissement d'activité, il y a lieu de créer un poste d'agent technique polyvalent – CDD de 12 mois -



La rémunération de l'agent sera calculée en fonction des diplômes et de l'expérience de l'emploi retenu.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

ADOPTE la proposition de Madame le Maire.

ACCEPTE la création de cet emploi comme défini ci-dessus.

PRECISE que la dépense sera prélevée au Budget Communal en section de fonctionnement au compte 6413.

DEMANDE que le contrat soit établi et signé entre les parties.

CHARGE Madame le Maire de faire le nécessaire.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
8		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°05/2024 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BASE NAUTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales,

Madame Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la base nautique est dotée d'un règlement intérieur fixant l'ensemble des règles applicables au sein de la base notamment sur les activités et services proposés.

Considérant la nécessité de mettre à jour certains articles du dit règlement intérieur.

Madame Le Maire propose de modifier les 3 articles suivants :

CHAPITRE 5 - ARTICLES 21. MODALITES DE PAIEMENT :

Madame Le Maire propose de mettre à jour les coordonnées du Trésor Public auquel sont adressés les paiements :

- Ancien article :

*Le règlement de la redevance annuelle doit être remis au :
Trésor public d'Aups 4, place Frédéric-Mistral BP 9 83630 Aups*

- Mise à jour proposée :

*Le règlement de la redevance annuelle doit être remis au :
Service de Gestion Comptable de Draguignan (SGC)
95 Traverse Jacques Brel
83008 DRAGUIGNAN cedex*



CHAPITRE 8 - ARTICLE 27. ACCES AU SITE PAR VEHICULE MOTORISE :

Madame Le Maire propose de mettre à jour le montant de la caution demandée aux usagers.

- Ancien article :

L'accès au ponton se fait uniquement à pied par un portillon sécurisé, La clé est disponible au service port et nautisme pour les usagers bénéficiant d'un contrat annuel ou saisonnier avec un emplacement au ponton contre une caution de 30€.

- Mise à jour proposée :

L'accès au ponton se fait uniquement à pied par un portillon sécurisé, La clé est disponible au service port et nautisme pour les usagers bénéficiant d'un contrat annuel ou saisonnier avec un emplacement au ponton contre une caution dont le montant est déterminé par l'autorité territoriale et révisable annuellement si nécessaire.

CHAPITRE 8 - ARTICLE 31. LOUEUR DE MATERIEL NAUTIQUE

Madame Le Maire propose de mettre à jour la période de stationnement des engins nautiques :

- Ancien article :

L'utilisateur qui exerce un emploi de loueur de matériel nautique bénéficiant d'un emplacement pour son matériel professionnel à l'obligation d'enlever son matériel de son emplacement entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année en cours.

- Mise à jour proposée :

L'utilisateur qui exerce un emploi de loueur de matériel nautique bénéficiant d'un emplacement pour son matériel professionnel à l'obligation d'enlever son matériel de son emplacement selon une période définie par l'autorité territoriale et révisable annuellement si nécessaire.

Le reste des articles demeure inchangé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

DECIDE de modifier les articles cités ci-dessus du règlement intérieur de la base nautique
DIT que les autres articles du règlement intérieur de la base nautique demeurent inchangés
AUTORISE Madame Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

POUR	CONTRE	ABSTENTION
8		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°06/2024 – ADMISSIONS EN NON VALEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public



CONSIDERANT qu'il s'agit des recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses.

CONSIDERANT qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur ;

Madame le maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement
L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement

Le 18 janvier 2024, le comptable du trésor a présenté à la commune les 72 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

BUDGET COMMUNE

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2019	T-241	7088--	675,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-425	752--	46,60 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-81	752--	60,60 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-9	752--	174,69 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-160	752--	46,60 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-316	752--	46,60 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-285	752--	51,10 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-604	752--	174,69 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-747	752--	173,29 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-465	752--	46,60 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-35	752--	173,33 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-694	752--	177,60 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-571	752--	177,60 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-529	752--	46,60 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2011	T-247	752--	24,50 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2011	T-255	7067--	49,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-297	7088--	14,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2022	T-248	7088--	237,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015	T-227	752--	200,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Société	2015	T-86	7362--	13,82 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2022	T-457	7088--	158,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-471	7088--	201,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2015	T-400	752--	209,17 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2015	T-469	752--	209,17 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2016	T-700	752--	206,81 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2016	T-518	752--	206,81 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2016	T-310	752--	206,81 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2016	T-271	752--	206,81 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2016	T-337	752--	206,81 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2016	T-413	752--	206,81 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2015	T-606	752--	209,17 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2015	T-327	752--	74,60 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2015	T-537	752--	209,17 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2017	T-79	752--	4,68 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2017	T-79	752--	211,49 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2017	T-79	752--	2,40 €	Combinaison infructueuse d actes



Artisan Commerçant Agriculteur	2017	T-35	752--	206,81 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2017	T-265	752--	211,49 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2016	T-625	752--	206,81 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2016	T-123	752--	206,81 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2016	T-89	752--	0,40 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2016	T-89	752--	204,45 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2016	T-44	752--	209,17 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2016	T-226	752--	206,81 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2017	T-216	752--	211,49 €	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2016	T-176	752--	206,81 €	Combinaison infructueuse d actes
Société	2018	T-3496040031	--	204,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-651	70688--	304,90 €	Combinaison infructueuse d actes
				TOTAL	7 718,88 €

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2018	T-331	70611--	EA2	6,35 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-331	70111--	EA1	7,65 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-339	70111--	EA1	53,67 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-25	70111--	EA1	76,67 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-369	70111--	EA1	7,65 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-369	70611--	EA2	6,35 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-390	70611--	EA4	1,55 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-390	70111--	EA3	2,70 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-701	70611--	EA2	6,35 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-390	70111--	EA1	15,45 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-390	70611--	EA2	13,15 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-701	70111--	EA1	7,65 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2022	T-736	70611--	EA4	3,04 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2022	T-736	70611--	EA2	26,50 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2022	T-736	70111--	EA3	5,32 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2022	T-736	70111--	EA1	27,50 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2022	T-431	70611--	EA2	0,45 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2022	T-431	70611--	EA4	4,16 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2015	R-1-164		EA2	0,31 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2015	R-1-164		EA1	3,40 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2015	R-1-164		EA2	7,63 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2015	R-1-164		EA2	0,58 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-304	70111--	EA1	7,65 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-304	70611--	EA2	6,35 €	Combinaison infructueuse d actes
					TOTAL	298,08 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

ACCEPTE que la somme de 7 718.88 euros soit admise en non-valeur pour le budget communal
 ACCEPTE que la somme de 298,08 euros soit admise en non-valeur pour le budget eau et assainissement

DECIDE que les crédits nécessaires à ces annulations seront inscrits aux chapitres 68 du budget primitif 2024 de la commune et du budget annexe 2024 eau et assainissement

CHARGE Madame Le Maire du contrôle et du suivi de cette décision

POUR	CONTRE	ABSTENTION
8		



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°07/2024 – AUTORISATION AU MAIRE D’ENGAGER LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D’INVESTISSEMENT

VU le code général des collectivités territoriales notamment l’article L 1612-1 ;

Madame Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Cet article permet dont aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d’engager, de liquider et mandater les dépenses d’investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

CHAPITRE	ARTICLES	Crédits ouverts au titre de l'exercice 2023	Montant autorisé avant le vote du BP 2024 (25%)
20 - Immobilisations incorporelles	2111 - Terrains nus	40 000,00 €	10 000,00 €
	2156 - Matériel et outillage d'incendie et défense civile	139 466,44 €	34 866,61 €
	2181 - Installations générales et aménagement divers	39 929,80 €	9 982,45 €
	2184 - Mobilier	2 035,00 €	508,75 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	16 479,14 €	4 119,79 €
TOTAL		237 910,38 €	59 477,60 €



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

AUTORISE Madame Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2023 (hors RAR) selon le détail ci-dessus.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
8		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°08/2024 – MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE IFSE REGIE DANS LE CADRE DU RIFSEEP

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique,
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;
- VU l'avis du Comité Social Technique en date du 11 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de	Montant moyen des	Montant total du maximum		Montants à définir



l'avance pouvant être consentie	recettes encaissées mensuellement	de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Pour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction définis dans la délibération n°35/2017 en date du 20 octobre 2017. Ainsi les montants versés au titre de « l'IFSE régie », correspondant aux montants définis dans le tableau ci-dessus selon les fonctions, et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

4 - Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE régie individuelle

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement mensuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Il est rappelé que « L'IFSE régie » est cumulable avec :

- L'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

ADOpte la proposition de Madame le Maire.

DECIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 01/03/2024

DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget



POUR	CONTRE	ABSTENTION
8		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°09/2024 – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA CARTOGRAPHIE DES ZAENR

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 22 décembre 2023 au 22 janvier 2024 organisée avec la population de la commune ;

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°34_2023 en date du 15 décembre 2023 par laquelle il avait été fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- Une consultation par voie électronique a été organisée du 22 décembre 2023 au 22 janvier 2024 sur www.lesallesurverdon.fr

Madame Le Maire présente le bilan de cette concertation :

- 0 (nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique)

A l'issue de la concertation, les ZAEnR identifiées dans la cartographie annexée à la délibération du 15 décembre 2023 sont validées et jointes comme suit :

- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer les zones d'accélération sur les périmètres repris en annexes de la présente délibération ci-dessous :

Lieu	CAMPING MUNICIPAL LES RUISSES
Type potentiel	TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE
Bâtiment(s) visé(s)	ACCUEIL, LOGEMENT GARDE, PMS, SANITAIRES
Parcelle(s)	831220000A1369, 831220000A0803, 831220000A0805

Lieu	STATION DE POMPAGE LES RUISSES
Type potentiel	TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE
Bâtiment(s) visé(s)	STATION DE POMPAGE
Parcelle(s)	831220000A1359



Lieu	COMMANDON ET CHAROUP
Type potentiel	TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE
Bâtiment(s) visé(s)	LA BASTIDE
Parcelle(s)	831220000B0060, 831220000B0058

Lieu	VILLAGE
Type potentiel	TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE
Bâtiment(s) visé(s)	MAIRIE, LA POSTE, OFFICE DU TOURISME, SALLE DES FETES, COMMERCES COMMUNAUX, ECOLE, LOGEMENTS COMMUNAUX, LOGEMENT LA CIGALIERE, GARAGE COMMUNAL, BASE NAUTIQUE
Parcelle(s)	831220000A1120, 831220000A1121, 831220000A1513, 831220000A1472, 831220000A1659, 831220000A1624, 831220000A1471, 831220000A1825, 831220000A1726, 831220000A1825, 831220000A1684, 831220000A1498, 831220000B0058

Concernant les autres types d'énergies :

- Solaire Photovoltaïque au sol
- Solaire Thermique au sol
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step)
- Éolien
- Biomasse (y compris biocarburants)
- Géothermie (y compris PAC géothermique)
- Pompes à chaleur aérothermique
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines)
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération

Madame Le Maire propose de ne pas instaurer de zone d'accélération sur ces énergies.

Madame Le Maire précise également que l'identification des ZAE nR a été communiquée pour avis auprès des gestionnaires des aires protégées de la commune en l'occurrence le Parc Naturel Régional du Verdon.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

APPROUVE le bilan de la concertation et les suites données à cette concertation,



ARRETE les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,
PRECISE que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes des Lacs et Gorges du Verdon et au Parc Naturel Régional du Verdon, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,
PRECISE que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communal qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
8		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°10/2024 – SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DE LA RESERVATION COMMUNALE AU SEIN DU PARC DE L'ORGANISME VAR HABITAT

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-29,
VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement à un urbanisme rénové, dite Loi ALUR
VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi LEC
VU la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux, faisant de la gestion en flux le seul mode de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux
VU la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit loi 3DS, qui repousse l'échéance de cette mise en place au 23 novembre 2023
VU les Articles L441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation précisant les ménages prioritaires au logement
VU les Articles R. 441-5-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation prévoyant qu'une convention de réservation doit obligatoirement être signée entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur définit les modalités pratiques de leur mise en œuvre
VU le Décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable
VU le Décret n° 2020-145 du 20 février 2020, modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, qui précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, taux du préfet, bilans, etc et des collectivités locales
VU l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'article R441-5-2 du code de la construction et de l'habitation
VU la convention ci-annexée

Madame Le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions ».

Outre la mise en place d'une instance de concertation : la Conférence intercommunale du logement (CIL), cette réforme consacre l'adoption d'un document cadre : la Convention intercommunale des attributions (CIA) qui arrête les orientations locales, et sa déclinaison opérationnelle : le Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur



(PPGDID) qui vient parachever l'architecture de la politique de peuplement du logement social.

Cette réforme vise à accroître la transparence et l'efficacité des processus d'attribution des logements sociaux, favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale au sein des territoires.

L'intercommunalité, échelle correspondant au bassin de vie et d'emploi de la population, est placée au centre du dispositif : collectivité chargée de la réalisation du Programme Local de l'Habitat, en mesure d'articuler la politique de production de logements avec celle de peuplement de façon à favoriser la fluidité des parcours résidentiels.

Enfin, la loi Elan, dernier pilier de la réforme, modifie également les modalités de gestion des réservations de logements sociaux. Elle généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux. En effet, les évolutions des caractéristiques du parc social, le profil des demandeurs, les obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et les objectifs de mixité sociale évoluant, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social.

Les objectifs ainsi visés par la mise en œuvre de la gestion en flux portent sur les points suivants :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle et en favorisant la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), a acté le report de la date butoir pour la conversion en flux des conventions de réservation en stock signées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi Elan au 24 novembre 2023 (initialement prévue au 24 novembre 2021 par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux).

Ainsi, la présente convention vise à fixer des principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent.

Considérant que la loi ELAN rend obligatoire la gestion des contingents de réservations de logements sociaux en flux,

Considérant que les bailleurs doivent se mettre en conformité en lien avec les réservataires et signer une convention de gestion des réservations en flux avec chaque réservataire de logement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

APPROUVE les termes de la convention de gestion du contingent communal en flux annexée à la présente délibération,

AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention de gestion en flux

POUR	CONTRE	ABSTENTION
8		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire clôt la séance à 11h30.

**COMPTE RENDU DISPONIBLE EN LIGNE
SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE LE 21 FEVRIER 2024**